

Règlement du Salon International de la Mouche Artificielle

SA.NA.M.A.® 2023

Article 1 - Objet du salon :

Le Salon International de la Mouche Artificielle (SA.NA.M.A.®) a pour objet de faire se côtoyer et regrouper dans un salon spécifique, de fréquence biennale :

- Les créateurs de matériels et équipements liés à la technique mouche,
- Les monteurs professionnels et amateurs de mouches artificielles,
- Les sociétés propriétaires d'une marque ou distributrices exclusives d'une marque en rapport avec la pêche à la mouche, et dont l'activité principale est liée à la pêche à la mouche,
- Les organismes de voyages et de loisirs, ayant pour orientation la pêche à la mouche,
- Les organismes et associations de protection du milieu aquatique et des espèces piscicoles,
- Les groupements et associations de promotion de l'activité pêche à la mouche et esprit sportif,
- Les auteurs halieutiques et revues halieutiques, à orientation pêche à la mouche,
- Tout organisme ou personne dont l'aspect technique ou culturel est lié aux activités de pêche à la mouche.

Article 2 - Sélection des exposants :

Le Club de Pêche Sportive Forez-Velay (C.P.S.F.V.) entend se réserver le droit du choix des exposants et des marques commerciales présentées, lors de chaque biennale du SA.NA.M.A.®.

La sélection des exposants est effectuée par la Commission d'examen des candidatures, et éventuellement par le conseil d'administration du C.P.S.F.V.

Les nouveaux candidats manifestent leur intention de participer en adressant au club la fiche "Candidature en vue d'une éventuelle participation" disponible sur le site internet dédié au salon : www.sanama.fr

La sélection est basée sur les critères définis à l'article 1 (Objet du salon).

Elle intègre les observations et remarques issues des précédentes éditions du salon.

Ce n'est qu'après cette première sélection que la phase officielle d'inscription est lancée, matérialisée par l'envoi du dossier d'inscription à l'exposant.

Article 3 - Inscription des exposants :

Le C.P.S.F.V. adresse un dossier d'inscription aux seuls candidats qu'il a préalablement sélectionnés.

L'envoi d'un dossier d'inscription par le Club n'a pas valeur d'acceptation définitive de l'exposant au salon, le club devant intégrer ensuite, toutes les contraintes liées au local, à l'implantation des stands, à la sécurité, et au nombre maximum possible d'exposants.

L'engagement s'effectue à l'aide de la fiche « ENGAGEMENT EXPOSANT » dûment et exhaustivement renseignée par l'exposant préalablement sélectionné par le C.P.S.F.V.

Les dossiers de candidatures des exposants désirant obtenir un stand dans le cadre du SA.NA.M.A.® doivent être adressées au C.P.S.F.V. avant la date limite précisée sur le dossier d'inscription.

L'inscription des exposants sélectionnés ne devient effective qu'après examen par la Commission d'examen des candidatures du dossier d'inscription complet, rempli en totalité et avec précision, auquel

sont joints tous les justificatifs sollicités ainsi que le montant de la participation de l'exposant aux frais d'organisation.

Dans la mesure où le dossier complet parvient avant la date limite précisée, et après acceptation par la Commission d'examen des candidatures, le C.P.S.F.V. adresse à l'exposant un reçu ou accusé de réception. Cette pièce formalise l'acceptation définitive à participer au SA.NA.M.A.®.

Les dossiers qui n'auront pas été retenus initialement par la Commission d'examen des candidatures, mais dont les caractéristiques sont conformes à l'article 1 du règlement "objet du salon", pourront être enregistrées sur une liste d'attente utilisable en cas d'éventuels désistements.

Article 4 - Présences, activités sur les stands :

Le stand correspond à l'engagement validé par le Club. Toute représentation autre que celle prévue sur l'engagement est soumise à l'autorisation préalable du Club.

Les exposants ne sont pas autorisés à accueillir sur leur stand, à titre gracieux ou non, d'autres "exposants", afin d'éviter à ces derniers de prendre un stand nominatif.

La présence d'une ou plusieurs personnes sur chaque stand exposant est obligatoire pendant les jours et heures d'ouverture du SA.NA.M.A.®.

Tous les éventuels contrats commerciaux relèvent de la seule responsabilité des exposants, le C.P.S.F.V. n'intervenant en aucune manière que ce soit dans ce domaine. Cependant, si l'exposant souhaite vendre sur son stand, il devra fournir pour cela au Club organisateur, une attestation d'inscription au registre du commerce ou équivalent.

L'attestation d'inscription au registre du commerce, ou équivalent, de l'exposant, **doit impérativement figurer au dossier d'inscription.** En cas de non-production de ce document, l'exposant pourra voir son inscription rejetée.

L'exposant s'engage à respecter la réglementation commerciale en vigueur, notamment l'affichage des prix rendu obligatoire par l'arrêté du 3/12/1987.

Article 5 - Implantation :

Le choix de la répartition des exposants sur l'implantation du SA.NA.M.A.® relève de la seule autorité du Club de Pêche Sportive Forez-Velay.

Article 6 - Produits exposés ou vendus

L'attention des exposants est attirée sur le respect de la qualité du salon qui passe par la présence de produits exclusivement « mouche », la représentation de marques, et le refus par les organisateurs de produits issus de braderies ou solderies, ainsi que les matériels d'occasion.

Afin d'éviter tout litige de type commercial, les distributeurs de matériels devront préciser la (les) grande(s) marque(s) qu'ils souhaitent présenter au salon et joindre à leur candidature un document de la maison mère attestant qu'ils sont distributeurs exclusifs autorisés par cette dernière.

Article 7 - Dégâts, vols, incendie, litiges :

L'exposant fournira une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle, ou équivalent, dans le dossier d'inscription.

Le Club de Pêche Sportive Forez-Velay décline toute responsabilité pour les dégâts causés à un exposant par endommagements ou vols de matériels exposés et/ou essayés au cours du SA.NA.M.A.®.

Il appartient à l'exposant de prendre toute disposition, sans dégrader ou dénaturer l'implantation du stand, pour éviter tout vol ou dégradation du matériel exposé ou stocké.

L'exposant est responsable du matériel que le Club met à sa disposition sur son stand (table, chaise, rallonge électrique, panneaux rigides, etc.). Toute disparition ou dégradation d'un de ces matériels lui sera facturée.

L'exposant est tenu de respecter l'ordre et les consignes de sécurité en vigueur, sur son stand.

Tout incident de toute nature survenu sur un stand au cours du SA.NA.M.A.[®] doit être porté immédiatement à la connaissance des responsables du Club de Pêche Sportive Forez-Velay.

Les remarques et observations, faites aux exposants au cours du SA.NA.M.A.[®] par le Club de Pêche Sportive Forez-Velay, concernant le respect de l'implantation, les matériels exposés, l'ordre et le respect des consignes de sécurité sur le stand, devront être impérativement prises en compte par l'exposant.

Leur exécution ne pourra faire l'objet d'aucune contestation possible de sa part.

Article 8 - Désistement d'exposant



En cas de désistement tardif d'un exposant, y compris en cas de force majeure, intervenant après la date de clôture des inscriptions, et dès lors que le club organisateur aura engagé les frais d'installation, la participation financière versée par l'exposant ne pourra pas lui être restituée en totalité et sera conservée en totalité ou en partie par le club organisateur selon le barème suivant .

1. Désistement entre la date de clôture des inscription et le 60^e jour précédent la date d'ouverture de la manifestation : conservation de 50% du montant total de la participation
2. Désistement entre le 59^e jour et le 30^e jour précédant a date d'ouverture de la manifestation : conservation de 75% du montant total de la participation
3. Désistement entre le 29^e jour et la date d'ouverture de la manifestation : conservation de 100% du montant total de la participation

Article 9 - Annulation du SA.NA.M.A.[®]

En cas d'annulation du SA.NA.M.A.[®], pour quelque raison que ce soit, le C.P.S.F.V. est uniquement tenu de restituer le montant des frais d'organisation reçu de la part des exposants qui l'auraient déjà acquitté.

Article 10 - Litiges nés de l'application de ce règlement

En cas de litige survenant dans L'interprétation ou l'exécution du présent règlement, et si aucune solution amiable n'est trouvée au préalable, le tribunal compétent est le Tribunal de Proximité de Saint-Étienne (Loire- France).

